

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

### **FICHE TECHNIQUE DESTINEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES**

Une assistante maternelle bénéficie d'un système d'abattement spécifique pour calculer les revenus qu'elle doit déclarer.

Il convient de déclarer la différence entre d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants (y compris les indemnités de nourriture et à l'exclusion des indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures (il convient d'appliquer la règle du prorata temporis à la somme forfaitaire si la durée de la garde quotidienne est inférieure à 8 heures) :

--- à 3 fois le SMIC horaire

--- ou à 4 fois le SMIC horaire, pour les enfants malades ; handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire.

Cette somme représentative de frais peut être portée respectivement :

--- à 4 fois le SMIC horaire

--- ou à 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Pour la déclaration des revenus de 2014, le montant horaire du Smic à appliquer pour le calcul de la somme forfaitaire est le suivant :

- **9,53 €** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014

**NB** : il n'est pas envisageable d'étendre le régime dérogatoire décrit ci-dessus aux indemnités de maladie ou de chômage perçues par les assistantes maternelles et qui, comme pour l'ensemble des autres bénéficiaires, sont donc **imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires**. Réponse DARCIAUX : AN 20 juillet 2004 p.5520 n° 29441

**Exemple** : Une assistante maternelle a gardé en 2014 un enfant handicapé ouvrant droit à majoration de salaires. Cette garde a duré 200 jours, **dont** 10 jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins 8 heures par jour les autres jours.

La rémunération totale perçue (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) s'est élevée à 9 600 €.

La déduction forfaitaire est égale à :

9,53 € x 4 x 190 jours = 7 243 €  
9,53 € x 5 x 10 jours à 24 heures = 477 €  
soit un total de 7 720 €.

Le montant à déclarer est donc de : 9 600 € - 7 720 € = 1 880 €.

Sur cette somme, le service appliquera la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

Il est possible de renoncer à la déduction forfaitaire des frais et déclarer uniquement le salaire imposable et les majorations et indemnités qui s'y rajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne sont pas imposables.

## **Prime pour l'emploi**

Le revenu des assistantes maternelles pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi correspond à celui porté sur la déclaration d'ensemble des revenus (et non celui correspondant à la rémunération perçue).

Par ailleurs, les assistantes maternelles n'étant pas soumises à la réglementation sur la durée du travail, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées.

Lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistantes maternelles peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération réellement perçue (et non celle déclarée), par le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2014 majoré de 10% correspondant aux congés payés (soit **8,48 €**).

**Exemple** : Une assistante maternelle qui a perçu 15 000 € (montant pré-imprimé sur la DPR) et qui opte pour le forfait doit :

- rectifier le montant pré-imprimé
- et indiquer le montant restant à imposer après abattement soit pour l'exemple 4 000 €.

Cette dernière indique en nombre d'heures travaillées : 15000/8,48 soit 1769 heures travaillées .

**NB** : le montant du RSA dit "RSA activité" est déduit du montant de la prime pour l'emploi. En pratique, le montant du RSA "complément d'activité" reçu par le foyer fiscal (cases 1BL, 1CB et 1DQ de la déclaration) est repris sur l'avis d'imposition dans la limite de la prime pour l'emploi.

## NOTE EXPLICATIVE

Annexe 1

### Déclaration fiscale des Assistantes Maternelles pour les revenus 2014

Le régime fiscal des assistantes maternelles pour les revenus qu'elles ont perçus en 2014 n'a pas été modifié : les assistantes maternelles gardent un régime fiscal particulier qui, dans la plupart des cas, aboutit à ne pas imposer les sommes perçues pour la garde des enfants.

#### I. Calcul pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière au moins égale à 8 heures :

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien + indemnités de nourriture  
- (moins)  
3 X SMIC horaire brut (28,59 €/jour/par enfant du 01/01 au 31/12/2014)

Ex : si vous percevez 24 € net/jour : déclarez 0 €  
si vous percevez 30 € net/jour : déclarez 1,41 € du 01/01 au 31/12/2014

#### II. Calcul de la somme déductible pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière inférieure à 8 heures :

Faire une règle de 3 :

Exemple pour 6h d'accueil :  $\frac{(3 \times \text{smic horaire de } 9,53 \text{ €}, \text{ soit } 28,59 \text{ €})}{8 \text{ h}} \times 6 \text{ h}$

#### III. Calcul de la somme déductible pour l'accueil :

- soit d'un enfant malade, handicapé, ou inadapté pendant une durée de garde d'au moins 8 heures ;
- soit d'une durée de garde de 24 heures consécutives

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien + indemnités de nourriture  
- (moins)  
4 X SMIC horaire brut (38,12 €/jour/par enfant du 01/01 au 31/12/2014)

↳ Les indemnités journalières doivent être déclarées dans le cadre AJ ou BJ et les allocations chômage cadre AP ou BP.

## **Déclaration pré remplie :**

**Attention :** Sur la déclaration pré-remplie que vous allez recevoir vont apparaître les salaires nets imposables déclarés par Pajemploi. Si le régime forfaitaire (voir ci-dessous) est choisi : il faudra barrer la ligne pré remplie et noter « 0 » ou la somme à déclarer et « assistant(e) maternel(le) » et joindre la photocopie du dernier bulletin de salaire.

### **2 choix s'offrent aux assistantes maternelles :**



**1. Régime forfaitaire** avec la déduction de 3, voire 4 ou 5 SMIC (déduction qui comprend les frais réels occasionnés). C'est, à priori, le régime le plus intéressant.

**2. Régime général des salariés :** déclaration des seuls salaires (à l'exclusion des indemnités perçues pour l'entretien des enfants). Déduction automatique par l'administration, des salaires déclarés, d'un forfait de 10% couvrant les frais (ou possibilité d'opter pour la déduction des frais réels occasionnés pour la garde des enfants).

Il se peut, dans cette situation, que vous ayez droit à un montant de prime pour l'emploi mais le Revenu Fiscal de Référence augmentant, la taxe d'habitation sera plus élevée. Et attention aussi aux prestations sociales qui peuvent être diminuées.

## **IV. L'imposition des heures supplémentaires et complémentaires :**

[L'article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a abrogé à compter du 1er août 2012 l'article 81 quater du CGI qui prévoyait l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail. Corrélativement, ont été modifiés le troisième alinéa du 1 de l'article 170, le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 sexies, et le c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI qui prévoyaient respectivement la déclaration de la rémunération de ces heures supplémentaires et complémentaires exonérées, leur prise en compte dans les revenus d'activité professionnelle pour le calcul de la prime pour l'emploi et le revenu fiscal de référence.

Les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012 sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires quelle que soit la date de leur versement

Les attestations d'emploi envoyées par le centre Pajemploi ont intégré cette modification.

Le net imposable figurant sur ces attestations est donc fiable.

**Il est nécessaire de conserver les justificatifs et le document de calcul pour pouvoir répondre à une éventuelle demande d'explication du service des impôts des particuliers.**

**CALCUL DES REVENUS IMPOSABLES ASSISTANT(E) MATERNEL (LE) :     Annexe 2-1**

Pour déterminer le montant des revenus imposables : faire la somme des salaires nets + congés payés + indemnités d'entretien et de nourriture + part CSG/CRDS non déductible.

**Enfant (nom, prénom) :**

| <b>2014</b>      | Nombre de jours mensualisés (durée journalière égale ou supérieure à 8h) | Nombre d'heures mensualisées (si durée journalière inférieure à 8h) | Salaires nets + congés payés | Indemnités d'entretien + indemnités de nourriture | Part CSG + RDS non déductible |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>JANVIER</b>   |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>FEVRIER</b>   |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>MARS</b>      |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>AVRIL</b>     |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>MAI</b>       |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>JUIN</b>      |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>JUILLET</b>   |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>AOUT</b>      |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>SEPTEMBRE</b> |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>OCTOBRE</b>   |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>NOVEMBRE</b>  |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>DECEMBRE</b>  |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |
| <b>TOTAL</b>     |                                                                          |                                                                     |                              |                                                   |                               |



# REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES AGREES

(Régime particulier)

joindre une copie de l'agrément

Annexe 2-2

2014

RAM-56

(Un état par enfant)

|                              |
|------------------------------|
| <b>ASSISTANTE MATERNELLE</b> |
| Nom et prénom :              |
| Adresse :                    |

|                                   |
|-----------------------------------|
| Nom et prénom de l'enfant gardé : |
| Nom et adresse des parents :      |

### 1) Revenus :

- a) Salaires nets + congés payés + indemnités d'absence + CSG et CRDS non Déductible :
- b) indemnités de nourriture et d'entretien :

|  |     |
|--|-----|
|  | A 1 |
|  | A 2 |
|  | A 3 |

TOTAL (A 1 + A 2) :

### 2) Nombre de jours de garde de l'enfant :

- a) Nombre de jours de garde de plus de 8 heures et de moins de 24 heures consécutives :
- b) Garde de moins de 8 heures par jour :  
 $\frac{\text{Total annuel des heures de garde effective concernées}}{8 \text{ heures}} = \frac{\quad}{8} =$

|       |     |
|-------|-----|
| Jours | B 1 |
| Jours | B 2 |
| Jours | B 3 |
| Jours | B 4 |

TOTAL (B 1 + B 2)

- c) Nombre de jours de garde de 24 heures consécutives :

### 3) Calcul de la somme forfaitaire à déduire :

- a) Cas général : 9,53 € x 3 x ..... jours (compris dans B 3)

|  |     |
|--|-----|
|  | C 1 |
|--|-----|

- b) Garde de 24 H 9,53 € x 4 x ..... jours (compris dans B 4)

|  |     |
|--|-----|
|  | C 2 |
|--|-----|

- c) Garde d'enfant handicapé :

- Cas général : 9,53 € x 4 x ..... jours (compris dans B 3)

|  |     |
|--|-----|
|  | C 3 |
|--|-----|

- Garde de 24 H 9,53 € x 5 x ..... jours (compris dans B 4)

|  |     |
|--|-----|
|  | C 4 |
|--|-----|

TOTAL (C 1 + C 2 ou C 3 + C 4)

|  |     |
|--|-----|
|  | C 5 |
|--|-----|

### 4) Somme à déclarer (avec d'autres états éventuels) à la rubrique « \* 1 SALAIRES » lignes AJ ou BJ :

|                        |   |                        |   |                            |
|------------------------|---|------------------------|---|----------------------------|
| <input type="text"/> € | - | <input type="text"/> € | = | <input type="text"/> € (*) |
| (A 3)                  |   | (C 5)                  |   |                            |

(\*) : Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme. **A NOTER** : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif.